

carrière pour l'extraction ou le transport; les articles ou matières devant servir exclusivement à la fabrication des écrémeuses et de leurs parties composantes; les matières, non comprises dans le matériel d'un établissement, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises sujettes à la taxe de consommation ou de vente, manufacturées ou produites par un manufacturier ou un producteur licencié; les matières, non comprises dans le matériel d'un établissement, consommées au cours de la fabrication ou de la production, qui comptent directement dans le coût des marchandises énumérées au tarif douanier, numéros 281, 281a, 410, 410a, 445, 445a, 445b, 446, 446b, 446c, 447, 447b, 448, 449, 450, 453b, 453c, 456a, 460, 460a, 460b, 460c, 461, 461a, 466, 466a, 469, y compris les marchandises énumérées sous ce numéro d'une classe ou d'une sorte fabriquée en Canada, 506a, 544, 591, 591a, 663, 663a, 663b, 666, 667, 696; tubes énumérés à l'item 1017 du tarif des Douanes; Machines à essence devant servir dans des bateaux que des pêcheurs possèdent de bonne foi individuellement, pour leur usage personnel dans la pêche; et en stipulant que sur les marchandises suivantes il sera imposé, prélevé et perçu seulement cinquante p. 50 de ladite taxe de consommation ou de vente, c'est-à-dire:—Bottes et souliers y compris chaussures en caoutchouc; biscuits de toutes sortes; les marchandises énumérées sous les numéros 86, 105 et 106 du tarif douanier; traverses créosotées.

4. Résolu.—Qu'il est expédient d'amender la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915, et les lois portant modification de ladite loi, comme suit, savoir:—

(a) En rappelant le paragraphe trois de l'article dix-neuf BBB de ladite loi et en lui substituant un nouveau paragraphe trois stipulant que si, à un moment quelconque, il appert au ministre des Douanes et de l'Accise que le paiement de la taxe de consommation ou de vente est éludé par un fabricant ou producteur licencié ou par un grossiste ou soldeur licencié, le ministre peut exiger que la taxe de consommation ou de vente soit imposée, prélevée et perçue sur tous matériaux spécifiés par le ministre vendus à un fabricant ou producteur licencié ou à un grossiste ou soldeur licencié ou à une classe quelconque de fabricants ou producteurs licenciés ou de grossistes ou soldeurs licenciés spécifiée par le ministre, au temps de la vente desdits matériaux quand ils sont produits ou fabriqués en Canada, ou au temps de leur entrée pour consommation par ledit fabricant ou producteur licencié ou par ledit grossiste ou soldeur licencié, sujet à la déduction subséquente lorsque le fabricant ou producteur licencié ou le grossiste ou soldeur licencié produit la preuve que ces matériaux ont été employés pour la fabrication d'un article sujet à la taxe de consommation ou de vente et sur lequel ladite taxe a été payée.

(b) En rappelant le paragraphe cinq dudit article dix-neuf BBB.

(c) En biffant le paragraphe six dudit article dix-neuf BBB et en lui substituant le suivant:

(6) Subordonnement aux dispositions du paragraphe trois de cet article, tout fabricant ou producteur devra prendre une licence annuelle pour les fins susdites, et le ministre peut prescrire un honoraire pour cette licence n'excédant pas deux dollars, et la pénalité pour négligence sera une somme n'excédant pas mille dollars. Pourvu que le ministre pourra ordonner que toute classe de petits fabricants ou producteurs vendant leurs produits exclusivement au détail soient exemptés du paiement de la taxe de consommation ou de vente sur les marchandises fabriquées ou produites par eux, et aux personnes ainsi exemptées il ne sera pas accordé de licence. Cette exemption peut être retirée par le ministre.

5. Résolu.—Qu'il est expédient de soumettre une mesure pour modifier le paragraphe sept de l'article dix-neuf BBB de la Loi spéciale des Revenus de guerre, 1915, en décrétant que tout grossiste ou soldeur de bonne foi pourra